

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 4 février 2016 relatif à la lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* O'Banon et *Meloidogyne fallax* Karsen

NOR : AGRG1603050A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

- matériel végétal : les végétaux, y compris ceux destinés à la plantation et les produits végétaux ;
- *Meloidogyne* : les organismes *Meloidogyne chitwoodi* O'Banon ou *Meloidogyne fallax* Karsen ;
- parcelle : une surface de plein champ ou la surface au sol d'une serre, d'un abri ou d'un tunnel ;
- jachère noire : parcelle vierge de toute culture pendant au moins un an et maintenue exempte d'adventices ou de repousses des précédents culturaux.

Art. 2. – La lutte contre *Meloidogyne* est obligatoire sur l'ensemble du territoire.

Art. 3. – *Surveillance de la présence de Meloidogyne.*

3.1. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue :

- d'assurer la surveillance générale des fonds dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite ;
- de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence de *Meloidogyne* au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

3.2. Toute parcelle, destinée ou non à être emblavée de végétaux, peut faire l'objet d'un examen officiel de détection de *Meloidogyne* par le service en charge de la protection des végétaux ou de son délégataire.

Art. 4. – *Mesures prises suite à la détection de Meloidogyne.*

Lorsque *Meloidogyne* est détecté, le service en charge de la protection des végétaux peut demander au détenteur de lui mettre à disposition les éléments suivants :

- l'historique des rotations et les échanges de parcelles sur les dix dernières années ;
- l'origine du matériel de multiplication et des supports de culture utilisés dans les dix dernières années ;
- l'assolement de l'année en cours ;
- la localisation des entrées de parcelles et des échanges de parcelles sur la base du relevé parcellaire graphique (RPG) ou d'une cartographie au 1/25 000 des parcelles composant la surface agricole utile de l'exploitation ;
- tout autre document ou précision technique nécessaires à la mise en place des mesures de gestion.

Ce service interdit le mouvement de tous les lots de matériel végétal et de terre issus de la parcelle concernée. Suite à une évaluation du risque, il peut alléger ces interdictions ou ordonner des mesures complémentaires fondées sur le degré de risque.

Art. 5. – *Zones mises en place suite à la confirmation officielle de la présence de Meloidogyne.*

Après confirmation officielle de la présence de *Meloidogyne*, la parcelle concernée et le matériel végétal qui en est issu sont considérés comme contaminés. Sont alors définies :

- une zone contaminée ;
- une zone délimitée.

La zone contaminée comprend :

- la parcelle détectée positive, c'est-à-dire la parcelle où *Meloidogyne* a été détecté ;
- une bande tampon d'une largeur de 10 mètres entourant la parcelle détectée positive. Les haies, fossés, collecteurs d'eau, digues, routes peuvent être considérés comme bande tampon.

Par dérogation, sur la base d'une analyse du risque réalisée par le service en charge de la protection des végétaux, la zone contaminée peut ne concerner qu'une fraction de la parcelle détectée positive. Cette fraction de parcelle doit être homogène et continue. La partie de cette parcelle non incluse dans la zone contaminée doit pouvoir être accessible de manière indépendante.

La zone délimitée est déterminée suite à une analyse de risque prenant en compte les pratiques agricoles pouvant avoir contribué à la dissémination, notamment les échanges de parcelles et de matériel agricole. La zone délimitée se compose à minima de l'ensemble de l'exploitation agricole comprenant une zone contaminée.

La zone délimitée est définie par arrêté préfectoral notifié aux exploitants.

Lorsque la surveillance réalisée au moyen d'analyses officielles montre l'absence de détection de *Meloidogyne* pendant trois périodes successives de lutte dans une zone contaminée, cette zone peut être reconnue indemne par une notification du service en charge de la protection des végétaux, qui lève les mesures de gestion sur cette zone et précise les modalités de surveillance qui suivent cette levée.

La zone délimitée est levée lorsque la dernière zone contaminée qu'elle inclut est reconnue indemne et aucune des mesures de gestion définies dans le présent arrêté n'est en place.

Art. 6. – Mesures d'éradication en zone contaminée.

6.1. Sur la zone contaminée, le service en charge de la protection des végétaux notifie les mesures d'éradication à l'exploitant, qui est tenu de les mettre en œuvre à compter de la date de cette notification.

6.2. Une jachère noire est mise en œuvre au moins pendant un an.

Si la zone contaminée est composée de parcelles sous serre, abris ou tunnels, le déplacement des serres, abris ou tunnels préalablement nettoyés de toute terre adhérente, hors de la zone contaminée peut être autorisé par le service en charge de la protection des végétaux. La zone contaminée fait l'objet des méthodes de lutte réservées aux parcelles de plein champ. Si la zone contaminée est composée uniquement de parcelles sous serre, abris ou tunnels, l'obligation de jachère noire peut être remplacée par une désinfection du sol au moyen d'une méthode validée officiellement suivie de l'implantation d'une culture de plantes à action nématocide par enfouissement.

6.3. Après une année de lutte conforme au point 6.2 des prélèvements en vue d'analyse officielle sont réalisés sur la zone contaminée. En fonction du niveau de détection de *Meloidogyne*, la méthode de lutte peut évoluer :

- zéro larve détectée pour 100 ml de sol prélevés: la remise en culture des parcelles est autorisée avec toutes cultures autres que des plantes tubercules, bulbes ou racines, du maïs ou de la luzerne (à l'exception des cultivars à pouvoir peu ou pas multiplicateurs évalués officiellement). A l'issue de chaque récolte, une culture de plantes à action nématocide par enfouissement est implantée selon la méthode validée officiellement ;
- de 1 à 100 larves détectées pour 100 ml de sol prélevés: l'implantation d'une des cultures des cultivars dont le pouvoir non multiplicateur a été évalué officiellement est autorisée. Celle-ci doit être précédée et suivie d'une culture de plantes à action nématocide par enfouissement emblavée selon la méthode validée officiellement.

En cas de parcelle sous serre, abris et tunnel, la culture de plantes à action nématocide par enfouissement préalable à l'emblavement peut être remplacée par une désinfection du sol réalisée au moyen d'une méthode validée officiellement.

- entre 101 et 1 000 larves détectées pour 100 ml de sol prélevés : l'implantation d'une des cultures des cultivars dont le pouvoir non multiplicateur officiellement reconnu est autorisée. Celle-ci doit être précédée et suivie d'une culture de plantes à action nématocide par enfouissement emblavée selon la méthode validée officiellement ;
- au-delà de 1 000 larves pour 100 ml de sol prélevés: la seule méthode de lutte autorisée, est la jachère noire.

6.4. A l'issue de la mise en œuvre d'une méthode de lutte, une analyse officielle est systématiquement réalisée. En fonction des résultats obtenus, la méthode de lutte peut évoluer selon les modalités définies au point 6.3.

6.5. La parcelle contaminée est maintenue exempte d'adventices et de repousses des précédents culturaux.

6.6. Tout échange de parcelles y compris hors de la zone délimitée, avec des parcelles en zone contaminée sont interdits.

Art. 7. – Mesures de prophylaxie en zone délimitée.

7.1. La conduite de l'exploitation agricole dans une zone délimitée est menée de manière à éviter la propagation du *Meloidogyne*.

Sont respectées *a minima* les mesures ci-après :

Les accès à la zone contaminée ne sont possibles que par temps sec et en conditions de sol ressuyé.

L'accès aux serres, abris, tunnels constituant une zone contaminée ou se trouvant en zone contaminée, se fait soit avec des chaussures ou surbottes réservées à cet usage, soit après passage dans un pédiluve ou après un bûchage intégral et résistant du sol de ces surfaces. Un enregistrement daté de ces accès est tenu. Un dispositif de nettoyage du matériel de l'exploitation est mis en place à la sortie de chaque parcelle ou zone contaminée. Tout matériel agricole (matériel de récolte, matériel de déterrage, matériel pour l'entraide ou les prestations de services...) est nettoyé de toute terre adhérente avant de quitter la zone délimitée. Les eaux et la terre issues du lavage restent sur la parcelle ou en zone contaminée.

Tout transport de terre provenant de la zone contaminée est interdit, sauf dispositions particulières édictées par les agents habilités chargés de la protection des végétaux.

Les déchets racinaires issus des zones contaminées sont enfouis sur place. Ils peuvent également, comme les déchets aériens, être évacués et détruits par incinération après stockage sur un lieu réservé à cet usage ou déposés en centre de stockage de déchets ultimes.

Les abords des serres, abris, tunnels constituant une zone contaminée ou se trouvant en zone contaminée sont maintenus désherbés.

Les échanges de parcelles situées en zone délimitée doivent faire l'objet d'une déclaration écrite au service chargé de la protection des végétaux.

7.2. La circulation des lots de matériel végétal issus de la parcelle contaminée est interdite. Toutefois, les services en charge de la protection des végétaux peuvent autoriser la circulation de ce matériel en vue de sa destruction, sous réserve du respect des prescriptions techniques précisées dans l'autorisation.

7.3. La circulation des lots de matériel végétal issus de la parcelle contaminée destinés à la transformation peut être autorisée vers des entreprises dont les processus de transformation ont été validés par le ministère chargé de l'agriculture et sous le contrôle des services chargés de la protection des végétaux.

Art. 8. – *Mesures spécifiques à la zone délimitée, hors zone contaminée.*

8.1. A l'issue de la première détection, des prélèvements exploratoires et une surveillance annuelle sont réalisés sur l'ensemble de la zone délimitée sous le contrôle du service en charge de la protection des végétaux, avec l'appui de l'organisme à vocation sanitaire.

8.2. L'exploitant doit déclarer au service en charge de la protection des végétaux, son assolement prévisionnel des parcelles non contaminées en zone délimitée avant les implantations.

Art. 9. – *Mesures transitoires.*

Les exploitations des zones contaminées définies avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mettent en place les mesures définies à l'article 6 sur la base d'un plan de gestion établi par le service en charge de la protection des végétaux.

Art. 10. – *Sanctions.*

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 11. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT